

Dispositions réglementaires COVID-19

Le présent Titre est relatif aux dispositions réglementaires spécifiques liées à la situation de la crise sanitaire de la COVID-19 concernant la gestion des rencontres sportives (**chapitres I à IV**).

Les Règlements auxquels il n'est pas expressément dérogé au terme du présent document s'appliquent de plein droit.

Le Chapitre I concerne une commission spécialisée, le Groupe Sanitaire Départemental, entité spécialement mise en place pour traiter des demandes de report des rencontres pendant la crise sanitaire de la COVID-19 et qui est dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, sa constitution et son fonctionnement dérogent au Règlement Administratif (Titre IX des règlements généraux de la FFBB).

Le Chapitre II est relatif à la procédure de report des rencontres dans le cadre de la crise sanitaire.

Le Chapitre III vise les règles de participation dérogatoires aux rencontres.

Chapitre I – Le Groupe Sanitaire Départemental

Article 1 – Composition

Le Groupe Sanitaire Départemental est composé de six (6) membres qui sont :

- Le Président du Comité Départemental
 - Le Secrétaire Général du Comité Départemental,
 - La Présidente de la Commission Départementale des Compétitions,
- Auxquels s'ajoutent 3 membres désignés par le Bureau Départemental.

Article 2 – Compétences

Le Groupe Sanitaire Départemental est compétent pour prendre toutes les décisions concernant les demandes de report des rencontres sportives en cas de situation de COVID-19 dans les championnats et Coupes.

Article 3 – Fonctionnement

Le Groupe Sanitaire Départemental peut se réunir en présentiel ou sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen permettant la participation effective de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Groupe Sanitaire Départemental est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Groupe Sanitaire Départemental.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Comité Départemental est prépondérante.

Chapitre II – Procédure de report

Article 4 – Demande de report de rencontres

1. Procédure et recevabilité de la demande de report de rencontres liée à la crise sanitaire

La demande de report concerne les rencontres qui n'ont pas débuté.

Toute demande de report des rencontres peut être étudiée uniquement si :

- La liste des joueurs « majeurs » a été transmise à la Commission des Compétitions ;
- Au moins trois (3) joueurs de la liste des joueurs « majeurs » sont testés positifs à la COVID-19 et/ou sont cas contacts nécessitant un isolement, décidé par l'Agence Régionale de Santé à la date prévue de la rencontre.

Les conditions, ci-dessus, sont cumulatives.

Chaque équipe, par l'intermédiaire de son Président et/ou Correspondant du club, effectue une demande de report par rencontre auprès du Groupe Sanitaire mis en place au sein de la structure organisatrice. Cette demande s'effectue par courriel avec un formulaire spécifique.

Les documents de santé, tels que les tests positifs, les justificatifs d'isolement établis par l'ARS sont transmis à la Commission Médicale ou au médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental et soumise au respect du secret médical.

- Pour les rencontres prévues le samedi ou le dimanche : la demande de report de rencontre doit être transmise au Groupe Sanitaire avant 14 heures le vendredi précédant la rencontre.

La notification de la décision de demande de report sera adressée par courriel conformément aux dispositions de l'article 5.

Il est rappelé la priorité du championnat par rapport aux autres compétitions.

2. Procédure d'urgence de demande de report de rencontres

Une équipe qui n'entrerait plus dans les délais de la procédure de report prévus à l'article 4.1, peut solliciter la mise en oeuvre de la procédure d'urgence auprès du Groupe Sanitaire.

L'équipe ayant effectué la demande de report en urgence auprès du Groupe Sanitaire informe par tout moyen l'adversaire, les officiels et la Commission des Compétitions de l'impossibilité de se déplacer ou de recevoir.

Les éléments justificatifs doivent être adressés au Groupe Sanitaire dans les meilleurs délais.

La notification de la décision prise par le Groupe Sanitaire, sur avis de la Commission Médicale ou du médecin référent de la structure organisatrice ou toute personne habilitée par le médecin régional ou départemental, peut être notifiée par courriel après l'horaire ou la date prévue de la rencontre.

Les modalités de remboursement des frais éventuellement engagés seront déterminées par la Commission des Compétitions.

3. Autre cas

Une équipe qui déciderait de ne pas se déplacer ou de ne pas jouer en raison d'un lien avec la COVID-19 sans avoir enclenché la procédure d'urgence sera considérée comme forfait.

La Commission des Compétitions notifiera la pénalité automatique de la perte par forfait de la rencontre et déterminera les modalités de remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre.

Article 5 – Décision du Groupe Sanitaire

Après étude des éléments portés à sa connaissance, le Groupe Sanitaire pourra accepter ou refuser la demande de report et ce, sur avis médical.

En cas de refus, le Groupe Sanitaire en précisera le motif.

La notification de la décision sera effectuée par courriel :

- au seul club demandeur en cas de refus,
- aux deux clubs en cas d'acceptation de la demande.

La notification est signée du Secrétaire Général.

Article 6 – Recours contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire par la voie de l'opposition

La décision du Groupe Sanitaire peut exclusivement faire l'objet d'un recours du club demandeur par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à l'appel.

La procédure par la voie de l'opposition devant le Groupe Sanitaire n'est pas soumise au contradictoire avec l'association sportive adverse.

L'opposition doit être formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

L'opposition doit être formulée par tout moyen écrit à la signature du Président ou du Correspondant du club et permettant de justifier de l'opposition dans le délai imparti.

Elle est adressée au Groupe Sanitaire qui est tenu de se prononcer sur le recours.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Le Groupe Sanitaire saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition et de la notification de la décision précisant les voies et délais de recours, la décision est susceptible d'appel.

Article 7 – Recours en appel contre les décisions prises par le Groupe Sanitaire

Un appel contre la décision notifiée peut être formé par les clubs intéressés devant la Chambre d'appel selon les dispositions de l'article 924 et suivants des Règlements Généraux et ce, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification.

Le recours en appel n'a pas d'effet suspensif.

Chapitre III – Participants à la rencontre

Article 8 – Déclaration des joueurs « majeurs »

1. Le joueur « majeur »

Le joueur « majeur » est un joueur qualifié, cadre de l'équipe, amené à participer à la majorité des rencontres de l'équipe, et pouvant constituer en particulier le 5 de départ.

2. Liste personnalisée par compétition

Les associations sportives qui prennent part aux rencontres de Championnats et de Coupes ont l'obligation de faire parvenir à la Commission des Compétitions une liste personnalisée de sept (7) joueurs « majeurs » par compétition, avant le 30 septembre.

Les 5 joueurs faisant partie de la liste des « brûlés » (si existante) devront être renseignés dans la liste des 7 joueurs « majeurs ».

Les listes de joueurs « majeurs » seront figées au **28 février 2022**.

Article 9 – Participation des joueurs régulièrement qualifiés

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre reportée par le Groupe Sanitaire les licenciés non suspendus à la date initiale de la rencontre reportée, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

Article 10 – Cas Particuliers

LES CAS NON PREVUS seront tranchés par le Bureau départemental sur proposition de la Commission des compétitions.